

## **Règlement ministériel du 15 juillet 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 et le CR145 entre Huettermuehle et Ehnen à l'occasion de travaux routiers**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en œuvre de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 et le CR145 entre Huettermuehle et Ehnen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la première phase d'exécution des travaux, qui se déroulera le 21 juillet 2025, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la N10 entre Huettermuehle et Ehnen (N10 PR16,50+217 - N10 PR17,50+228) ;
- le CR145 entre Huettermuehle et Ehnen (CR145 PR0,00+027 - CR145 PR0,00-023).

Le stationnement sur ces voies est interdit.

Ces interdictions sont indiquées par les signaux C,2 et C,18.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant la seconde phase d'exécution des travaux, qui se déroulera entre le 22 et 23 juillet 2025, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N10 entre Huettermuehle et Ehnen (N10 PR16,50+217 - N10 PR17,50+228) ;
- le CR145 entre Huettermuehle et Ehnen (CR145 PR0,00+027 - CR145 PR0,00-023).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Le stationnement sur ces voies est interdit.

Ces interdictions sont indiquées par les signaux C,2a et C,18.

Une déviation est mise en place.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 21 juillet 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 15 juillet 2025  
La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**